

SYNTHESE DE L'AVIS

Le présent avis sur les points de retrait gratuit de livres s'inscrit dans le prolongement d'un premier avis rendu le 12 février 2025 à la demande de la ministre de la culture par le médiateur du livre, qui portait tant sur l'interprétation du cadre législatif applicable en la matière que sur la conformité à celui-ci d'une offre telle que celle proposée par la société Amazon depuis novembre 2024.

Trois mois après ce premier avis, le présent avis livre d'abord **un panorama complet de l'ensemble des pratiques** observées sur le marché en matière de tarification du retrait de livres à distance. Il en ressort que l'ensemble des acteurs présents dans la vente en ligne de livres et qui n'avaient pas été évalués dans l'avis du 12 février se sont presque entièrement mis en conformité avec le cadre législatif, en particulier les librairies indépendantes, les grandes surfaces spécialisées et les acteurs de la vente en ligne.

L'échange avec l'ensemble de ces acteurs a permis de préciser avec eux certains points de principe, tels que le cas des « *drives* » ou encore des magasins exploités sous la même marque qu'un commerce de livres mais distincts de celui-ci. Ces travaux ont donc permis d'identifier les sujets qui restaient à résoudre, qui avaient en commun de recouvrir une réalité économique très marginale et de ne manifestement pas présenter de caractère délibéré, afin de définir un calendrier rapide de mise en conformité. Les acteurs concernés, qui relèvent de la grande distribution (E. Leclerc et Coopérative U) ou du commerce spécialisé (Maisons de la Presse et lalibrairie.com) sont d'ores et déjà engagés dans le travail de ciblage du périmètre de retrait gratuit. Le médiateur du livre ne peut que se féliciter de l'état d'esprit constructif qui les anime et de la perspective prochaine d'une application complète de leur part du cadre législatif entré en vigueur en octobre 2023.

Au terme du dialogue conduit avec la société Amazon, la pleine mise en œuvre de la loi continue cependant de se heurter à un très net désaccord de sa part sur la question des retraits gratuits de livres en casiers automatisés (« *lockers* »). Pour rappel, l'avis du 12 février 2025 précise les raisons pour lesquelles un vendeur tout en ligne ne saurait se prévaloir de la faculté dérogatoire de retrait gratuit de livres dans un commerce de vente au détail de livres pour proposer la gratuité du retrait dans des casiers automatisés, quel que soit leur emplacement, puisque ces casiers automatisés ne sauraient bénéficier du régime juridique applicable au commerce dans lequel ils seraient implantés. La société Amazon récuse cette lecture de la loi et entend maintenir le retrait gratuit en casiers, qui représenterait un tiers (voire davantage) des milliers de points de retrait gratuit qu'elle propose à ses clients.

Eu égard tant à la question de principe qu'il pose qu'au réel impact qu'il est susceptible d'exercer sur la dynamique de soutien à l'accès aux livres dans les librairies sur l'ensemble du territoire impulsée par le législateur, le retrait gratuit de livres en casiers automatisés constitue aujourd'hui **un réel défi à la mise en œuvre de la loi**. Alors que la possibilité, reconnue par la loi et l'avis du 12 février 2025, pour les vendeurs tout en ligne de mobiliser les points de retrait dans les magasins est déjà un important facteur de flexibilité, le retrait gratuit en casiers automatisés semble en effet de nature à rompre l'équilibre voulu par le législateur.